|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève,2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 13 au Document 9-F** |
|  | **24 juin 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.13 de l'ordre du jour | |

1.13 examiner le numéro **5.268**, en vue d'étudier la possibilité d'augmenter la limite de distance de 5 km et de permettre l'utilisation du service de recherche spatiale (espace-espace) pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux communiquant avec des engins spatiaux habités sur orbite, conformément à la Résolution **652 (CMR-12)**;

Introduction

La bande 410-420 MHz est attribuée aux services fixe, mobile (sauf mobile aéronautique) et de recherche spatiale (espace-espace) à titre primaire, sous réserve des dispositions du numéro 5.268. Cette disposition limite l'exploitation du service de recherche spatiale (espace‑espace) dans un rayon de 5 km d'un engin spatial habité sur orbite et identifie en outre l'utilisation de cette bande par le service de recherche spatiale (espace-espace) pour les activités extravéhiculaires (EVA).

Il serait avantageux d'utiliser la bande 410-420 MHz pour les opérations de proximité effectuées par des engins spatiaux en phase d'approche d'engins spatiaux habités sur orbite, par exemple la Station spatiale internationale (ISS), étant donné que les caractéristiques physiques et de propagation de cette gamme de fréquences permettent une qualité de couverture comparable dans l'environnement de l'ISS, qui se caractérise par une forte propagation par trajets multiples. Les engins spatiaux, habités ou robotisés, fonctionnant au voisinage de la Station spatiale internationale ou d'autres engins spatiaux habités sur orbite, ou en phase d'approche de ces engins, doivent pouvoir communiquer sur des distances supérieures à 5 km pour assurer la sécurité des opérations et des manoeuvres d'amarrage.

Les limites de puissance surfacique indiquées au numéro 5.268 permettent d'assurer la protection des stations de Terre fonctionnant dans les services fixe et mobile, indépendamment de la distance par rapport aux communications espace-espace du service de recherche spatiale ou de la source de ces communications.

L’Europe propose de supprimer la limitation de distance indiquée au numéro 5.268,tout en laissant inchangées les limites de puissance surfacique, et de supprimer la limitation applicable aux activités extravéhiculaires.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/9A13/1

410-460 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 410-420 FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique  RECHERCHE SPATIALE (espace-espace) MOD 5.268 | | |

MOD EUR/9A13/2

5.268 L'utilisation de la bande 410**-**420 MHz par le service de recherche spatiale est limitée aux liaisons de communication espace-espace avec un engin spatial habité sur orbite. La puissance surfacique produite à la surface de la Terre par des émissions provenant de stations du service de recherche spatiale (espace-espace) dans la bande 410-420 MHz ne doit pas dépasser –153 dB(W/m2) pour 0 ≤ δ ≤ 5, ‑153  0,077 (δ − 5) dB(W/m2) pour 5 ≤ δ ≤ 70 et ‑148 dB(W/m2) pour 70 ≤ δ ≤ 90, où δ est l'angle d'incidence de l'onde radioélectrique, la largeur de bande de référence étant de 4 kHz. Dans cette bande, le service de recherche spatiale (espace-espace) ne doit pas demander à être protégé vis-à-vis des stations des services fixe et mobile, ni limiter l'utilisation ou le développement de ces stations. Le numéro 4.10 ne s'applique pas.   (Rév.CMR-15)

**Motifs:** Supprimer la limitation de distance tout en maintenant le même niveau de protection pour les services de Terre, en laissant inchangées les limites de puissance surfacique.

SUP EUR/9A13/3

RÉSOLUTION 652 (CMR-12)

Utilisation de la bande 410-420 MHz par le service de recherche spatiale (espace-espace)

**Motifs:** Les études au titre de ce point de l’ordre du jour ont été achevées.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_